

S.Mi.D.D.E.V**SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS****-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL****SEANCE DU 9 OCTOBRE 2024**

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| Nombre de membres en exercice : | Date de publication : | Date d'envoi à la Préfecture : |
| 12 | 10 OCT. 2024 | 10 OCT. 2024 |

Le neuf octobre deux mille vingt-quatre à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le trois octobre deux mille vingt-quatre.

Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Monsieur Jacques GENOUX, Délégué suppléant
Madame Martine BOUVARD, Déléguée suppléante
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Absents excusés :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2024/815 :***Décision Modificative n°1 - Budget Primitif de l'exercice 2024.***

Objet : Décision Modificative n°1 - Budget Primitif de l'exercice 2024.

Monsieur le Président expose :

Afin de se conformer aux règles budgétaires et de rendre plus lisibles les opérations comptables à réaliser au cours du 4^{ème} trimestre 2024, sont proposées des mouvements de crédits entre les chapitres 20 – 21 et 23 de la section d'investissement dépenses ; des mouvements de crédits entre les chapitres 011 -012 et 65 de la section de fonctionnement dépenses et des mouvements au sein du chapitre 70 de la section de fonctionnement recettes. Par ailleurs une correction mineure des amortissements est proposée pour prendre en compte les biens acquis ou cédés en cours d'année.

Ces opérations n'ont pas d'impact sur l'enveloppe budgétaire globale et ne présentent aucun transfert intersections (hors ordre pour amortissements).

INVESTISSEMENT**DEPENSES (réelles)**

| CHAPITRES | | Dépenses | |
|---------------------------------------|----------------|-------------------------------------|----------------|
| | | Article - Fonction - (Opération) | Montant |
| 20 - Immobilisations Incorporelles | - 112 680,00 € | 2031 - 020 | - 107 760,00 € |
| | | 2033 - 020 | - 4 920,00 € |
| 21- Immobilisations Corporelles | - 100 702,58 € | 21318 - 020 | - 41 245,00 € |
| | | 21351 - 020 | - 10 463,21 € |
| | | 2158 - 01 | - 9 249,38 € |
| | | 21828 - 020 | + 25 059,91 € |
| | | 21838 - 020 | - 48 997,09 € |
| | | 21848 - 020 | - 15 807,81 € |
| 23 - Immobilisations en cours | 213 382,58 € | 2313 - 020 | - 24 884,54 € |
| | | 2315 - 020 | - 11 549,60 € |
| | | 2315 - 7213 - (17) | - 550 183,28 € |
| | | 2315 - 7213 - (20) | + 800 000,00 € |
| TOTAL DEPENSES | | 0,00€ | |

RECETTES (ordres)

| CHAPITRES | | Recettes (O) | |
|---|---------------|-------------------------------------|---------------|
| | | Article - Fonction - (Opération) | Montant |
| 021 - Virement de la section de fonctionnement | - 22 171,00 € | 021 - 01 | - 22 171,00 € |
| 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections | 22 171,00 € | 281318 - 01 | 2 136,00 € |
| | | 28158 - 01 | 6 502,00 € |
| | | 281828 - 01 | 13 533,00 € |
| | | 281838 - 01 | - 849,75 € |
| | | 281848 - 01 | 849,75 € |
| TOTAL RECETTES | | 0,00€ | |

FONCTIONNEMENT**DEPENSES (réelles)**

| CHAPITRES | | Dépenses | |
|-----------------------------------|--------------|----------------------------------|---------------|
| | | Article - Fonction - (Opération) | Montant |
| 011 - Charges à caractère général | - 3 120,00 € | 60623 - 020 | + 500,00 € |
| | | 6064 - 020 | + 1 000,00 € |
| | | 611 - 020 | - 15 135,00 € |
| | | 611 - 7213 | + 880,00 € |
| | | 62261 - 01 | + 135,00 € |
| | | 6234 - 020 | + 7 000,00 € |
| | | 6261 - 020 | + 500,00 € |
| | | 6355 - 020 | + 2 000,00 € |
| 012 - Charges de personnel | 3 000,00 € | 64112 - 020 | + 3 000,00 € |
| 65 - Autres charges de gestion | 120,00 € | 65314 - 020 | + 120,00 € |
| TOTAL DEPENSES | 0,00€ | | |

DEPENSES (ordres)

| CHAPITRES | | Dépenses (O) | |
|--|--------------|----------------------------------|--------------|
| | | Article - Fonction - (Opération) | Montant |
| 023 - Virement à la section d'investissement | -22 171.00€ | 023 - 01 | -21 171.00 € |
| 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections | 22 171.00 € | 6811 - 01 | 21 171.00 € |
| TOTAL DEPENSES | 0,00€ | | |

RECETTES (réelles)

| CHAPITRES | | Recettes | |
|--|--------------|----------------------------------|---------------|
| | | Article - Fonction - (Opération) | Montant |
| 70 - Produits des services, domaine et ventes diverses | - € | 7018 - 7213 | +210 000,00 € |
| | | 7078 - 7213 | -210 000,00 € |
| TOTAL RECETTES | 0,00€ | | |

| | | | |
|-----------------------|--------------|-----------------------|--------------|
| TOTAL DEPENSES | 0.00€ | TOTAL RECETTES | 0.00€ |
|-----------------------|--------------|-----------------------|--------------|

AR Prefecture

083-258300581-20241009-DELIB2024_815-DE
Reçu le 10/10/2024

Délibération n°2024/815

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

AGREE ces propositions,

DECIDE d'adopter ces modifications du budget primitif de l'exercice 2024.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 9 octobre 2024.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 9 octobre 2024*

**Le Président,
Gilles LONGO**



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2024

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| Nombre de membres en exercice : | Date de publication : | Date d'envoi à la Préfecture : |
| 12 | 1 0 OCT. 2024 | 1 0 OCT. 2024 |

Le neuf octobre deux mille vingt-quatre à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le trois octobre deux mille vingt-quatre.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :
Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Monsieur Jacques GENOUX, Délégué suppléant
Madame Martine BOUVARD, Déléguée suppléante
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Absents excusés :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :
Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2024/816 :
Adhésion à l'association AMORCE.

Objet : Adhésion à l'association AMORCE.

Monsieur le Président expose :

AMORCE est une association nationale au service des collectivités territoriales, des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets, de transition énergétique, ou de gestion du cycle de l'eau.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

°
° °

Après avoir pris connaissance des statuts de l'association AMORCE,

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de l'adhésion du SMIDDEV à l'association AMORCE au titre de la Compétence déchets ménagers à compter du 1^{er} janvier 2025,

DESIGNE Monsieur Gilles LONGO pour le représenter en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que Madame Sylvie BLANC en tant que suppléante, et les autorise à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion,

AUTORISE la reconduction annuelle tacite de l'adhésion,

AUTORISE L'INSCRIPTION de la cotisation correspondante dans son budget primitif.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 9 octobre 2024.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 9 octobre 2024

Le Président,
Gilles LONGO



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

AR Prefecture

083-258300581-20241009-DELIB2024_816-DE
Reçu le 10/10/2024



ASSOCIATION NATIONALE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE LEURS PARTENAIRES POUR LA GESTION DE L'ÉNERGIE, DES DÉCHETS,
DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT, DE LA PROPRETÉ,
EN FAVEUR DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA PROTECTION DU CLIMAT

AMORCE

STATUTS 2022

Approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
Du 19/10/2022

Article 1 : Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 nommée :

« Association nationale des collectivités territoriales et de leurs partenaires pour la gestion de l'énergie, des déchets, de l'eau et de l'assainissement, de la propreté, en faveur de la transition écologique et de la protection du climat » et désignée par le sigle "AMORCE".

Article 2 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est situé à Villeurbanne (69100) – 18 rue Gabriel Péri.

Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu, par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres, sur proposition du Bureau.

Article 4 : Objet

L'association accompagne, met en réseau les collectivités territoriales et leurs groupements, et leurs partenaires pour permettre à tous les territoires de réussir leur transition écologique. Elle représente les collectivités territoriales et leurs groupements dans la gestion territoriale de l'énergie, des déchets, de l'eau, de l'assainissement et de la propreté, en concertation avec leurs partenaires.

Elle traite de toute activité en lien avec ces thématiques, en faveur de la transition écologique des territoires et de la protection du climat.

L'Association traite en particulier de toutes les questions en matière technique, juridique, économique, fiscale, de communication, de formation, de recherche.

Dans ses domaines d'intervention, l'Association a pour objet :

- D'assurer les échanges d'information entre ses membres,
- De les aider à gérer du mieux possible ces services publics,
- D'organiser des formations à destination des élus, du personnel territorial et de tout autre acteur pouvant participer à la transition écologique territoriale,
- De susciter et d'animer le dialogue avec tous les organismes et entreprises de ces secteurs,
- De représenter les collectivités territoriales adhérentes auprès des autorités compétentes françaises et internationales,
- D'assurer la défense et la protection des intérêts collectifs de ses collectivités adhérentes par tout moyen y compris par le biais de recours ou d'actions en justice devant toute autorité ou juridiction.

Article 5 : Composition, conditions d'adhésion et représentativité

L'Association est composée :

1. De membres actifs appartenant à un collège des collectivités ou un collège des partenaires.

1.1 Les membres du collège des collectivités sont les collectivités territoriales, leurs régies autres que celles visées au paragraphe 1.2, les EPCI répartis en sous collèges :

- Au titre des Conseils régionaux
- Au titre des Conseils départementaux
- Au titre des Métropoles et Communautés urbaines
- Au titre des Communautés d'agglomération
- Au titre des Communautés de communes et des Communes
- Au titre des syndicats et de syndicats mixtes compétents en matière de déchets,
- Au titre des syndicats et de syndicats mixtes compétents en matière d'énergie,
- Au titre de syndicats et de syndicats mixtes compétents en matière d'eau et /ou d'assainissement

exerçant une activité en lien avec ces thématiques.

1.2 Les membres du collège des partenaires sont composés en sous collèges :

- Les entreprises,
- Les établissements publics, les sociétés d'économie mixte, les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière,
- Les associations, fédérations et syndicats professionnels,
- Les organismes divers,

qui ont une activité dans le domaine de la gestion des déchets municipaux, de la gestion territoriale de l'énergie, de la gestion de l'eau et de l'assainissement, de la propreté et de la lutte contre le changement climatique.

Lorsqu'une collectivité ou un partenaire adhère à l'Association, il appartient à ses organes décisionnels de désigner la personne qui la ou le représente au sein des instances de l'Association. Chaque membre désigne, par délibération ou par courrier du Maire, du Président ou du dirigeant principal, pour les représenter au sein de l'association, un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant (personnes physiques). A défaut de décision de l'adhérent, le Président, le Maire ou le représentant légal représentera sa structure.

La qualité de membre actif s'acquiert sous réserve du respect de l'objet de l'association défini à l'article 4 des présents statuts, de ne pas porter des actions portant atteinte aux positions de l'association (ce point étant apprécié en tant que de besoin par le Conseil d'administration en application de l'article 12 des présents statuts) et du respect de l'article 6 des présents statuts.

Les délégués des membres du collège des collectivités sont obligatoirement des élu(e)s de celles-ci.

Toute modification de ces représentations doit être notifiée par écrit à l'Association, dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

2. De membres d'honneur, personnes physiques cooptées par le Conseil d'Administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

Article 6 : Cotisations

Les membres actifs de l'Association paient une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par les tarifs de cotisation votés lors de l'Assemblée Générale de l'année précédente.

Article 7 : Radiation, démission

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par la démission par courrier adressé au siège de l'association par le dirigeant du membre démissionnaire,
2. Par la disparition, la liquidation ou la fusion,
3. Par la radiation pour non-paiement de la cotisation, prononcée par le Conseil d'Administration, après procédure de relance,
4. Par la radiation prononcée, pour motif grave, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale.

En cas de radiation, le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications. La radiation fait l'objet d'une information du membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire – composition - représentation

L'Assemblée Générale comprend tous les membres actifs à jour du règlement de l'appel de cotisation de l'année en cours ou du dernier appel de cotisation envoyé au moins 3 mois avant la date de l'Assemblée Générale. Les membres sont représentés par leur délégué titulaire ou par leur délégué suppléant, ou par le délégué titulaire d'un autre membre du même collège ayant reçu mandat spécifique de ce membre.

- A. Tout délégué titulaire empêché, peut donner pouvoir, par écrit, à un autre membre du même collège. Cependant, chaque délégué titulaire ne peut détenir plus de cinq pouvoirs. Le délégué suppléant ou le mandataire ne peuvent recevoir de pouvoir. Le délégué suppléant ne peut donner mandat.
- B. L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, en session ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.
- C. Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire sont envoyées aux délégués titulaires des membres de l'Association par courrier, ou par courrier électronique, quinze jours au moins avant la date de réunion.
- D. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est établi par le Conseil d'Administration. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le tiers au moins des membres du collège des collectivités.
- E. Les membres d'honneur, les membres du personnel, les invités ainsi que les autres membres des structures adhérentes d'AMORCE peuvent assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire - délibérations, comptes-rendus

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association et en particulier :

- Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale, ainsi que le rapport d'activité du Président,
- Élit en son sein, à bulletin secret, les membres du Conseil d'Administration,
- Approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au trésorier,
- Vote le montant des cotisations et le budget de l'association pour l'exercice suivant,
- Définit les délégations données au Conseil d'Administration,
- Est l'organe de recours en cas de radiation d'un membre pour motif grave,
- A seule le pouvoir de décider des actes concernant le patrimoine de l'Association dépassant le cadre des actes de gestion, tels que vente ou achat immobilier, constitution d'une hypothèque, et des actes de disposition en général,
- Peut décider de la création, si nécessaire, de structures régionales représentant l'Association,
- Peut désigner un ou plusieurs Président(s) d'honneur qui siègent, sans droit de vote, au Conseil d'Administration, ainsi que, parmi les membres d'honneur, des conseillers spéciaux du Président qui peuvent être invités par le Président à assister sans droit de vote aux réunions du Conseil d'Administration de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si, au moins un tiers de ses membres est présent ou représenté par mandat ou pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale doivent obtenir la majorité absolue du collège des collectivités, et la majorité absolue des voix additionnées des deux collèges. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire est signé par le Président et le Secrétaire de l'Association.

Assemblée générale par visio-conférence

Au regard de situations exceptionnelles et sur décision du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire peut se tenir par visio-conférence, dans les mêmes conditions de convocation, de quorum et de délibération que l'organisation présentielle prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Dans ces conditions, l'Assemblée Générale est consultée par voie électronique soit par un vote en direct durant la visio-conférence, soit par un vote en différé.

Dans le cas d'un vote en différé, chaque membre de l'Assemblée Générale reçoit par courriel avec accusé de réception, adressé à son délégué titulaire, la proposition de délibération soumise au vote, accompagnée des documents nécessaires à son information. Les membres de l'Assemblée Générale disposent d'un délai de trois jours francs à compter de la date d'envoi pour adresser leur réponse exprimée en termes simples (oui, non ou abstention). Un membre ne répondant pas dans le délai imparti est considéré comme absent.

Les décisions de l'Assemblée Générale soumises à consultation électronique sont prises dans les conditions de quorum, de vote et de majorité prévu aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Les consultations par voie électronique font l'objet de procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire, et annexés au procès-verbal de l'assemblée générale suivante.

Article 10 : Conseil d'Administration - composition, élection

Le Conseil d'Administration est composé au maximum de cinquante administrateurs. Il comprend au plus trente-cinq administrateurs représentant les membres du collège des collectivités, élus par leur collège, et au plus, quinze administrateurs représentant les membres du collège des partenaires, élus par leur collège.

Le règlement intérieur peut préciser des règles de répartition permettant d'assurer une juste représentativité dans chacun des collèges et des sous collèges des activités de gestion des déchets, de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement et de la propreté.

Pour l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil d'Administration sont représentés par leur délégué titulaire ou, en l'absence de celui-ci, par leur délégué suppléant. Seuls les membres actifs à jour du règlement de l'appel de cotisation de l'année en cours ou du dernier appel de cotisation envoyé au moins 3 mois avant l'élection peuvent être candidats à l'élection du Conseil d'Administration.

Les candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'Association dans les conditions définies dans l'appel à candidature envoyé au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale électorale. Pour être retenues, elles doivent être reçues au moins une semaine avant la date de l'Assemblée Générale au cours de laquelle se tient l'élection.

Sauf situation exceptionnelle constatée par le Conseil d'administration et, au plus tard, un an après les élections municipales, le Conseil d'Administration est renouvelé dans sa totalité lors de la première Assemblée Générale qui suit les élections municipales générales, et pour une durée prenant fin, sauf cessation anticipée, à la date des élections du Conseil d'Administration du mandat suivant.

Les administrateurs sont élus au scrutin secret. Ils sont rééligibles. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

À l'exception du Président et du Premier Vice-Président, le mandat d'administrateur prend fin de façon anticipée en cas de :

- Radiation ou démission du membre de l'Association,
- Radiation ou démission du membre du Conseil d'administration
- Absence de nomination d'un nouveau délégué titulaire par le membre de l'Association concerné, à la suite de démission ou décès de son délégué titulaire dans les six mois suivant l'événement,
- Retrait, par le membre de l'Association, de la délégation donnée à l'administrateur, et absence de nomination d'un nouveau délégué titulaire dans un délai de six mois.
- Absence d'un représentant de la structure administratrice d'AMORCE à quatre Conseils d'Administration consécutifs (et cela même si celle-ci a donné son pouvoir en application de l'article 11 des présents statuts).

Si le retrait de délégation intervient à la suite d'élections municipales générales, le mandat d'administrateur court jusqu'à l'assemblée générale de renouvellement du Conseil d'administration.

En cas de vacance, sur décision du Conseil d'administration, il peut être procédé à l'élection des remplaçants des administrateurs concernés à mi-mandat. Les pouvoirs des

administrateurs ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président, à son initiative ou sur demande du tiers de ses membres.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont envoyées aux administrateurs par courrier, ou courrier électronique s'ils en font la demande, dix jours au moins avant la date de réunion.

Article 11 : Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises soit en séance soit par voie de consultation électronique.

11.1- Séances

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si, pour chacune des délibérations, un tiers des administrateurs du collège collectivités sont présents ou représentés. L'ordre du jour des séances est établi par le Président et comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un membre du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres du collège des collectivités présents ou représentés. Les membres du collège des partenaires votent à titre consultatif.

La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Tout administrateur du collège des collectivités peut donner, par lettre, courriel ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur du même collège pour le représenter, avec voix délibérative, à une séance du Conseil d'Administration.

Tout administrateur du collège des partenaires peut donner, par lettre, courriel ou télécopie, pouvoir à un autre administrateur du même collège pour le représenter, avec voix consultative à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Tout administrateur peut donner, par lettre, courriel ou télécopie, mandat à un représentant de sa structure pour assister, avec voix consultative, à une séance du Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter aux réunions du Conseil d'Administration, à titre consultatif, tout membre du personnel ainsi que toute personne étrangère à l'Association dont la présence lui paraît utile.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, après validation par le Conseil d'Administration lors de sa réunion suivante.

11.2- Conseil d'administration par visio-conférence

Sur décision du Président, des réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir à distance par visio-conférence, dans les mêmes conditions de convocation, de quorum et de délibération qu'une réunion présentielle, telles que prévues aux articles 10 et 11.1 des présents statuts.

11.3- Consultation par voie électronique

A titre exceptionnel, au regard de l'urgence d'une décision, à prendre avant une séance et dans les limites fixées par l'article 12, le Conseil d'Administration peut être consulté par voie électronique.

Dans ces conditions, chaque membre reçoit par courriel avec accusé de réception la proposition de délibération soumise au vote, accompagnée des documents nécessaires à son information.

Les membres du Conseil d'Administration disposent d'un délai de 3 jours franc à compter de la date d'envoi pour apporter leur réponse exprimée en termes simples (oui, non ou abstention). Un membre ne répondant pas dans le délai imparti est considéré comme absent.

Les décisions du Conseil d'Administration soumises à consultation électronique sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration ayant répondu, dans les mêmes conditions que lors des votes en séance.

Les consultations par voie électronique font l'objet de procès-verbaux. Ceux-ci sont signés par le Président et le Secrétaire, et annexés au compte rendu de la réunion suivant du Conseil d'Administration.

Article 12 : Conseil d'Administration - pouvoirs

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour la gestion courante de l'Association, à l'exclusion des actes réservés à l'Assemblée Générale.

Il est notamment compétent pour :

- Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion de membres de l'Association,
- Ordonner et contrôler les dépenses courantes et les actes d'administration,
- Préparer le budget de l'Association qui sera soumis au vote et à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- Convoquer les Assemblées Générales et en déterminer l'ordre du jour,
- Décider, dans la limite de dix-sept, du nombre de membres du bureau, élire ceux-ci et contrôler leurs actions,
- Décider de l'ouverture des comptes et des délégations de signature et de pouvoirs,
- Autoriser l'Association à transiger,
- Élaborer, modifier et voter le Règlement intérieur,
- Autoriser le Président à agir en justice en demande,
- Mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale,
- Établir les positions de l'Association à l'échelle nationale,
- Créer des commissions thématiques destinées à préparer ses positions,
- Décider du changement de siège social. Cette décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 : Conseil d'Administration - rétributions

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution. Des remboursements des frais sont possibles dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 14 : Bureau - Vice-Président - Président

Le Conseil d'Administration, après chaque renouvellement complet, élit parmi ses membres les administrateurs constituant le bureau de l'Association :

- Un Président
- Un Premier Vice-président,
- Des Vice-présidents,
- Un Secrétaire,
- Un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier Adjoint

Les membres du Bureau sont rééligibles.

A l'exception du Président et du Premier Vice-Président **élus intuitu personae**, les mandats de membres du Bureau sont assurés **par les** délégués titulaires des personnes morales membres de l'association **élues au bureau par le conseil d'administration**.

Les mandats du Président et du Vice-Président prennent fin de façon anticipée en cas de décès, démission, condamnation pénale ou déchéance des droits civiques.

En cas de vacance, l'intérim du président est assuré par le Premier Vice-Président, dans les mêmes conditions, jusqu'à la réunion suivante du Conseil d'Administration, au cours de laquelle sera élu le nouveau Président.

Le mandat d'un membre du bureau autre que le Président et le premier Vice-Président prend fin en cas de :

- Radiation ou démission du membre de l'Association dont il est délégué titulaire,
- Démission ou décès et absence de nomination dans un délai de six mois d'un nouveau délégué titulaire par le membre de l'Association concerné,
- Retrait de la délégation qu'il détient du membre de l'Association, et absence de nomination d'un nouveau délégué titulaire dans un délai de six mois.

❖ Bureau

Le Bureau a en charge le suivi de l'organisation et du fonctionnement de l'Association,
Il prépare les réunions du Conseil d'Administration dont l'ordre du jour est fixé par le Président.
Il propose au Conseil d'Administration les orientations de stratégie générale de l'Association.
Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.
Il examine tout sujet à l'initiative du Président.
Il décide des évolutions dans l'organisation et la gestion de l'Association.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres du bureau issu du collège des collectivités présents ou représentés. Les membres du bureau issu du collèges des partenaires votent à titre consultatif.

Les membres du personnel peuvent assister aux réunions du Bureau sur décision du Président.

❖ **Président**

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses et peut en donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Il procède aux embauches et licenciements en matière de personnel.

Il peut déléguer à un Vice-président, au Secrétaire Général, au Trésorier ou au Délégué Général de l'Association certains de ses pouvoirs, sauf celui de la représentation en justice qui nécessitera un pouvoir spécial conformément aux règles ci-après.

Il peut confier une mission spécifique à un autre membre du bureau, au délégué général ou à un conseiller spécial. Si cette mission concerne l'orientation de l'Association, il consulte préalablement le Conseil d'Administration.

En cas d'action en justice en demande, le Conseil d'Administration autorise par délibération son Président à agir au nom de l'Association, et à exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation. Dans les cas d'urgence (référé, action soumise à courte prescription, risque d'aggravation du préjudice, risque de déperdition des preuves, ...), la décision d'intenter une action en justice sera prise par le bureau qui pourra autoriser le Président à agir au nom de l'Association et à exercer toutes les voies de recours utiles.

Dans ce dernier cas, le Président rendra compte à la prochaine séance du Conseil d'Administration de l'action par lui exercée au nom de l'Association sur délibération du bureau. Enfin, en cas d'action en justice en défense, le Président est autorisé à représenter l'Association en justice devant toutes les juridictions, et à exercer toutes les voies de recours utiles. Il rend compte lors de la prochaine séance du Conseil d'Administration de l'action défendue au nom de l'Association.

Le Président peut, en cas d'empêchement, être remplacé par un Vice-président ou le délégué général à qui il aura donné une procuration spéciale.

❖ **Vice-présidents**

Le nombre et les fonctions de chacun des Vice-présidents sont définis par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président.

Article 15 : Personnel

La création et la suppression des emplois permanents de l'Association sont décidées par le Bureau de l'Association, et sur proposition du Délégué Général. Le Président procède aux embauches et aux licenciements des salariés sur proposition du Délégué Général.

Le Délégué Général de l'Association se voit accorder par le Président, et sous son contrôle, toutes délégations de pouvoir nécessaires à l'exécution des actes de gestion courante et des

décisions prises par les organes statutaires de l'Association, dans les conditions définies par le règlement intérieur. Il assiste, avec voix consultative, aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres,
 - Des subventions qui peuvent lui être accordées,
 - Des financements liés à des conventions de partenariat,
 - Des rémunérations reçues en contrepartie de prestations de service,
 - Du paiement des droits d'accès d'une manifestation organisée par AMORCE principalement pour ses adhérents et des droits à suivre une formation dispensée par AMORCE,
 - De toute mise à disposition de locaux ou de personnel par un de ses adhérents,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementations.

Article 17 : Patrimoine

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, et aucun des membres ne peut en être tenu responsable.

Article 18 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 19 : Assemblée Générale Extraordinaire – composition – représentation - délibération

Elle se réunit sur convocation du Président ou sur la demande écrite du tiers au moins de ses membres.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres actifs à jour du règlement de l'appel de cotisation de l'année en cours ou du dernier appel de cotisation envoyé au moins 3 mois avant l'Assemblée Générale, représentés par leur délégué titulaire, son suppléant ou un autre représentant de ce membre ayant reçu mandat spécifique de ce membre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a, seule, compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue, ces actions étant proposées par le Conseil d'Administration ou par les trois quarts des membres de l'Association.

Elle est également compétente pour solliciter une reconnaissance d'utilité publique.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises dans les conditions de convocation, de quorum, de vote et de délibération prévues aux articles 8 et 9 des présents

statuts. Les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent se tenir en visio-conférence ou par vote électronique dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Ordinaires.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire est signé par le Président et le secrétaire de l'Association.

Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire - modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres actifs.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée du tiers au moins des membres actifs, présents ou représentés, dans les mêmes conditions de vote que l'Assemblée générale ordinaire. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la double condition suivante :

- Majorité absolue du collège des collectivités,
- Majorité des mandats additionnés des deux collèges.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire - dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres actifs, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la double condition suivante :

- Majorité absolue du collège des collectivités,
- Majorité des mandats additionnés des deux collèges.

Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire - liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

Le Président
Gilles VINCENT

Le Secrétaire
Laurent BATTUT

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2024

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| Nombre de membres en exercice : | Date de publication : | Date d'envoi à la Préfecture : |
| 12 | 1 0 OCT. 2024 | 1 0 OCT. 2024 |

Le neuf octobre deux mille vingt-quatre à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le trois octobre deux mille vingt-quatre.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :
Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Monsieur Jacques GENOUX, Délégué suppléant
Madame Martine BOUVARD, Déléguée suppléante
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Absents excusés :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :
Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2024/817 :

Marché public pour le transport et traitement par valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels du SMIDDEV – Avenant n°1.

Objet : Marché public pour le transport et traitement par valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels du SMIDDEV – Avenant n°1.

Monsieur le Président expose :

Compte tenu du retard dans la livraison de l'Unité de Valorisation Multifilière (UVM) du SMIDDEV, dû à un important sinistre lié à un mouvement de terrain (aléa géotechnique), le Syndicat a recherché des solutions pour le traitement de ses ordures ménagères résiduelles.

Des capacités résiduelles existants sur la rehausse du Site 3 de l'ISDND des Lauriers, le SMIDDEV a sollicité auprès des services de l'Etat une prolongation de l'exploitation.

Une première prolongation comprenant une augmentation des tonnages admissibles a été autorisée par arrêté préfectoral du 22.12.2023.

En parallèle, afin d'optimiser les tonnages disponibles sur la rehausse du Site 3 de l'ISDND des Lauriers, il a été conclu un marché pour le traitement par valorisation énergétique des déchets ménagers du SMIDDEV, pour une quantité estimative de 15 000 tonnes sur la durée du marché, marché objet de l'avenant et attribué à AZUR VALORISATION.

Le retard de livraison de l'UVM s'étant accentué au cours du 1^{er} semestre 2024, le SMIDDEV a sollicité une nouvelle prolongation de l'exploitation de la rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers, comprenant une augmentation des tonnages admissibles, qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 30.08.2024.

L'article 3 de cet arrêté précise que « *L'exploitant est en mesure de justifier qu'il respecte la hiérarchie des modes de traitement et qu'il n'existe pas de solution alternative à l'enfouissement sur site, **notamment par valorisation énergétique*** ».

La mise en service de l'UVM étant à ce jour prévue pour fin 2024-début 2025, il est nécessaire pour le SMIDDEV de consolider les solutions permettant d'assurer la continuité du service de traitement des ordures ménagères, et ce dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral précité.

Il est donc proposé de prolonger la durée d'exécution du marché de traitement des ordures ménagères du SMIDDEV par valorisation énergétique conclu avec AZUR VALORISATION pour une durée de 3 mois, à savoir jusqu'au 31 mars 2025, dans les mêmes conditions tarifaires et techniques.

De janvier à juillet 2024, 4403 tonnes, sur les 15000 tonnes prévues au DQE, ont pu être traitées sur l'Unité de Valorisation Energétique (UVE).

Cette modification non substantielle est fondée sur l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique et n'a aucune incidence financière sur le montant estimatif initial du marché.

°
° °

Le Comité Syndical :

Ouï l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents (1 abstention : Monsieur Jean-Yves HUET),

APPROUVE l'avenant n° 1 tel que présenté en annexe à la présente,

AUTORISE son Président à signer ledit avenant.

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 9 octobre 2024.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 9 octobre 2024*

**Le Président,
Gilles LONGO**



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou – Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 – 83606 Fréjus Cedex



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var
Parc d'Activités Le Capitou – Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
83600 FREJUS
Tel : 04.98.11.98.80
Fax : 04.98.11.98.89
Mail : contact@smiddev.fr

B - Identification du titulaire du marché public

AZUR VALORISATION
109, rue Jean Aicard, 83300 DRAGUIGNAN
Mail : b.etudes@pizzorno.com
Tel : 04.94.50.50.50
Siret : 802 579 755 00017

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

Transport et traitement par valorisation énergétique des déchets ménagers résiduels du SMIDDEV.

■ Date de la notification du marché public : le 22/12/2023 avec ordre de service de démarrer la tranche ferme le 01/01/2024

■ Durée d'exécution du marché public : 12 mois.

■ Montant estimatif initial du marché public :

- Taux de la TVA : 10%
- Montant HT : 2 246 240 € HT
- Montant TTC : 2 470 864,00 € TTC

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Compte tenu du retard dans la livraison de l'Unité de Valorisation Multifilière (UVM) du SMiDDEV, dû à un important sinistre lié à un mouvement de terrain (aléa géotechnique), le Syndicat a recherché des solutions pour le traitement de ses ordures ménagères résiduelles. Des capacités résiduelles existants sur la rehausse du Site 3 de l'ISDND des Lauriers, le SMiDDEV a sollicité auprès des services de l'Etat une prolongation de l'exploitation.

Une première prolongation comprenant une augmentation des tonnages admissibles a été autorisée par arrêté préfectoral du 22.12.2023.

En parallèle, afin d'optimiser les tonnages disponibles sur la rehausse du Site 3 de l'ISDND des Lauriers, il a été conclu un marché pour le traitement par valorisation énergétique des déchets ménagers du SMiDDEV, pour une quantité estimative de 15 000 tonnes sur la durée du marché, marché objet de l'avenant et attribué à AZUR VALORISATION.

Le retard de livraison de l'UVM s'étant accentué au cours du 1^{er} semestre 2024, le SMiDDEV a sollicité une nouvelle prolongation de l'exploitation de la rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers, comprenant une augmentation des tonnages admissibles, qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 30.08.2024.

L'article 3 de cet arrêté précise que « L'exploitant est en mesure de justifier qu'il respecte la hiérarchie des modes de traitement et qu'il n'existe pas de solution alternative à l'enfouissement sur site, notamment par valorisation énergétique ».

La mise en service de l'UVM étant à ce jour prévue pour fin 2024-début 2025, il est nécessaire pour le SMiDDEV de consolider les solutions permettant d'assurer la continuité du service de traitement des ordures ménagères, et ce dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral précité.

Il est donc proposé de prolonger la durée d'exécution du marché de traitement des ordures ménagères du SMiDDEV par valorisation énergétique conclu avec AZUR VALORISATION pour une durée de 3 mois, à savoir jusqu'au 31 mars 2025, dans les mêmes conditions tarifaires et techniques.

De janvier à juillet 2024, 4403 tonnes, sur les 15000 tonnes prévues au DQE, ont pu être traitées sur l'Unité de Valorisation Energétique (UVE).

Cette modification non substantielle est fondée sur l'article R2194-7 du Code de la Commande Publique et n'a aucune incidence financière sur le montant estimatif initial du marché.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cochez la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|--|---------------------------|-----------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

AR Prefecture

083-258300581-20241009-DELIB2024_818-DE
Reçu le 10/10/2024

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2024

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| Nombre de membres en exercice : | Date de publication : | Date d'envoi à la Préfecture : |
| 12 | 1 0 OCT. 2024 | 1 0 OCT. 2024 |

Le neuf octobre deux mille vingt-quatre à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le trois octobre deux mille vingt-quatre.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Monsieur Jacques GENOUX, Délégué suppléant
Madame Martine BOUVARD, Déléguée suppléante
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Absents excusés :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMiDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMiDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMiDDEV

Délibération n°2024/818 :

Avis sur le projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) – partie gestion des déchets.

Objet : Avis sur le projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) – partie gestion des déchets.

Monsieur le Président expose :

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets a été approuvé par délibération du 26 juin 2019 puis intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), arrêté par le préfet de région, le 15 octobre 2019.

Par délibération du 17 décembre 2021, l'Assemblée Plénière du Conseil régional a approuvé le lancement de la procédure de modification du SRADDET conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SRADDET modifié a été présenté aux élus régionaux à la séance du 12 juillet 2024. Conformément à l'article L.4251-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications du SRADDET sont soumises pour avis aux personnes et aux organismes prévus aux articles L. 4251-5 et L. 4251-6 sur une période de trois mois. Cette consultation a été élargie aux membres de la Commission Consultative des Déchets.

Les modifications apportées visent à mettre le SRADDET en conformité avec les récentes évolutions législatives et réglementaires et notamment, concernant la planification régionale des déchets, avec la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite Loi AGEC) du 10 février 2020 et la Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite Loi climat et résilience) du 22 août 2021.

Les éléments relatifs à la planification régionale des déchets sont présentés dans les documents suivants du SRADDET : le rapport d'objectif (objectifs 24, 25 et 26), ainsi que le fascicule des règles (règles n°LD1-Obj.25A, n°LD1-Obj.25B et n°LD1-Obj.26, chapitres 3.4 et 3.5).

Après une phase de consultation numérique du public, prévue en octobre prochain, l'adoption du SRADDET modifié sera proposée en assemblée plénière du Conseil Régional en décembre 2024. Le SRADDET modifié sera ensuite transmis au Préfet de Région qui disposera de trois mois suivant l'adoption du schéma pour l'approuver ou demander des modifications.

Considérant que le projet de modification n°1 du SRADDET, pour la partie relative à la planification et à la gestion des déchets, consiste essentiellement à une mise à jour réglementaire,

Considérant que le SRADDET ainsi modifié rappelle un certain nombre d'objectifs, tels que :

- Valoriser 65% des déchets non dangereux non inertes en 2025,
- Réduire de 50 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010 ; dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite
- Réduire les quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de déchets ménagers et assimilés produits mesurées en masse
- Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025,
- améliorer la traçabilité des déchets d'activités économiques afin de diviser par deux leur quantité collectée en mélange avec les Déchets des Ménages,
- Trier à la source plus de 450 000 tonnes de biodéchets dès 2025 ;

Considérant les orientations du SRADDET modifié, telles que :

- Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation ;
- Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement (prévention, tri à la source préalable), des besoins d'unités de prétraitement sont à prévoir conformément aux projets d'acteurs privés et publics. Il conviendra de justifier que les déchets réceptionnés sur ces sites font l'objet d'actions de prévention et de tri à la source.
- Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets et l'économie circulaire ;
- Interdiction du stockage des plastiques en 2030 ;

Considérant que la stratégie de gestion du Syndicat s'inscrit parfaitement dans le projet de SRADDET ainsi modifié, pour la partie relevant de son champ de compétence, notamment au travers des actions suivantes mises en œuvre par le SMiDDEV :

- Actions de sensibilisation et de prévention coordonnées par l'équipe des conseillers du tri, ces actions ayant déjà permis de réduire de 21% la production de déchets par habitant entre 2010 et 2023 ;
- Etudes pour le développement du tri des biodéchets et leur valorisation, distribution de composteurs individuels et partagés (à ce jour, 7000 composteurs individuels et 180 composteurs partagés, dont 30 publics, sont présents sur le territoire) ;
- Dès 2025, grâce à l'Unité de Valorisation Multifilières des déchets, qui sera prochainement mise en service :
 - o augmentation de la part de déchets valorisés matière (objectif 65% contre 47% actuellement),
 - o augmentation de la part de déchets valorisés énergie (objectif 18% contre 4% actuellement),
 - o diminution de la part des déchets destinés à l'enfouissement (-60%), au sein de l'ISDND du Vallon des Pins gérée par la SPL dont le SMiDDEV est actionnaire.

Considérant enfin le découpage du territoire Varois au sein du SRADDET, une partie appartenant au bassin Azuréen, l'autre partie au bassin Provençal, le SMiDDEV souhaite que soit réaffirmé le besoin de perméabilité ponctuelle entre les différents bassins ou « systèmes », notamment dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

°
° °

Le comité syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

EMET un avis favorable au projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), pour le volet relatif à la gestion des déchets, tel que présenté dans la présente synthèse.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 9 octobre 2024.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 9 octobre 2024

Le Président,
Gilles LONGO



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle STP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2024

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| Nombre de membres en exercice : | Date de publication : | Date d'envoi à la Préfecture : |
| 12 | 1 0 OCT. 2024 | 1 0 OCT. 2024 |

Le neuf octobre deux mille vingt-quatre à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le trois octobre deux mille vingt-quatre.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :
Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Monsieur Jacques GENOUX, Délégué suppléant
Madame Martine BOUVARD, Déléguée suppléante
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Absents excusés :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :
Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2024/819 :

Délégation de Service Public relative à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du Vallon des Pins – Avenant n°2.

Objet : Délégation de Service Public relative à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du Vallon des Pins – Avenant n°2.

Monsieur le Président expose :

Le contrat de Délégation de Service Public conclu entre le groupement des 4 collectivités concédantes (DPVA, CCPF, SMED et SMIDDEV) et la SPL du Vallon des Pins confie l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'ISDND du Vallon des Pins située à Bagnols en Forêt à la Société Publique Locale le Vallon des Pins.

Les trois missions principales du Délégué faisant l'objet de trois phases successives sont les suivantes :

- Financer et construire l'ISDND en conformité avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter, l'arrêté de défrichement et de dérogation aux espèces classées ;
- Exploiter le site en conformité avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter : durée estimée 23,5 ans ;
- Financer et gérer les 25 années de post-exploitation.

En contrepartie des obligations et des charges qui incombent au Délégué en exécution du contrat, les Délégants le rémunèrent conformément à l'annexe 6 du contrat.

L'avenant n°1 soumis au Comité Syndical du 11.07.2022 (délibération n°2022/741) a consisté en l'ajout de compléments concernant la méthodologie de révision des prix et la tarification des refus.

L'avenant n°2 soumis par le présent rapport concerne la création d'un deuxième atelier de tri, à la demande de la Dracénie (DPVa) dans l'attente de la mise en service de leur unité de prétraitement, avec une tarification associée à hauteur de 6 € HT la tonne entrante. L'ensemble des apporteurs pourra bénéficier de cet atelier supplémentaire.

Le projet d'avenant n°2, annexé à la présente, a été soumis au Groupement d'Autorité Concédantes en date du 24.09.2024, et sera présenté en Conseil d'Administration de la SPL le 14.10.2024.

°
° °

Le Comité Syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE l'avenant n°2 au contrat de Délégation de Service Public avec la SPL du Vallon des Pins tel que proposé et annexé aux présentes,

AUTORISE le Président du SMIDDEV à signer ledit avenant.

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 9 octobre 2024.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 9 octobre 2024

Le Président,
Gilles LONGO



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex 2

AVENANT N°2

Au contrat de DSP relatif à l'aménagement, à la construction et à l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du Vallon des pins : surtri des déchets

Date du contrat :

Le 26 mars 2021

Signé entre :

Les membres du groupement d'autorité concédante constitué de CCPF, DPVA, SMED et SMIDDEV

et :

La Société Publique Locale Le Vallon des Pins, représentée par son Président René BOUCHARD

Note liminaire

Le contrat confie l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'ISDND du Vallon des Pins située à Bagnols en Forêt à la Société Publique Locale le Vallon des Pins.

Les trois missions principales du Délégué faisant l'objet de trois phases successives sont les suivantes :

- Financer et construire l'ISDND en conformité avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter, l'arrêté de défrichement et de dérogation aux espèces classées
- Exploiter le site en conformité avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter : durée estimée 23,5 ans
- Financer et gérer les 25 années de post-exploitation

En contrepartie des obligations et des charges qui incombent au Délégué en exécution du contrat, les Délégués le rémunèrent conformément à l'annexe 6 du contrat.

A la demande de DPVA, compte tenu des nombreux éléments non assimilables à des OMR présents dans les déchets apportés, la SPL du Vallon des pins a étudié la possibilité de créer un atelier de surtri.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

La création de ce deuxième atelier de tri nécessite la réalisation d'un quai d'une surface plus importante, du matériel de tri, des consommables et du personnel supplémentaire. La SPL a chiffré à 6€ HT la tonne entrante le surcoût de cet atelier de surtri. Ce surcoût sera appliqué à tout tonnage surtrié.

ARTICLE 2 : modification de l'annexe 6

AR Prefecture

083-258300581-20241009-DELIB2024_819-DE
Reçu le 10/10/2024

Un tarif de surtri des déchets à hauteur de 65 € par tonne entrante sera rajouté en annexe 6 de la présente convention. Ce tarif sera soumis à la même formule de révision des prix et sur la même périodicité de révision que les autres tarifs. Le mois MO est fixé à la date de la signature de cet avenant N°2.

ARTICLE 3 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est effectif, dès signature de l'avenant et j'jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 4 : estimation financière

Le contrat de DSP est estimé dans sa totalité à 114M€. Cet avenant représente 800k€ sur quatre années et s'élève à 0.7% du montant global du contrat.

ARTICLE 5 : Tous les autres articles et annexes demeurent inchangés.

.....
DATE ET SIGNATURE DE L'AVENANT :

Date :

Pour le Délégué,

René BOUCHARD

Et pour les Délégués,

Les membres du groupement,

Le Président de la CCPF

René UGO

Le Président de DPVA

Richard STRAMBIO

Le Président du SMED

Jean-Marc DELIA

Le Président du SMIDDEV

Gilles LONGO

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2024

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| Nombre de membres en exercice : | Date de publication : | Date d'envoi à la Préfecture : |
| 12 | 1 0 OCT. 2024 | 1 0 OCT. 2024 |

Le neuf octobre deux mille vingt-quatre à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le trois octobre deux mille vingt-quatre.

Présents :Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Monsieur Jacques GENOUX, Délégué suppléant
Madame Martine BOUVARD, Déléguée suppléante

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Absents excusés :Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2024/820 :

Terrain dit de « la Poudrière » à Puget-sur-Argens – Autorisation de sous location.

Objet : Terrain dit de « la Poudrière » à Puget-sur-Argens – Autorisation de sous location.

Monsieur le Président expose :

Le SMIDDEV est preneur d'un bail emphytéotique administratif (BEA) conclu le 18/11/2015 avec la Commune de Puget-sur-Argens, pour la location d'un terrain nu au lieu-dit « La Poudrière », Parcelle Section C n°2194, d'une superficie de 58 323 m², aux fins d'exploitation d'une plateforme de valorisation des déchets verts.

Par avenant du 11/12/2019, les parcelles Section C n°2144 d'une superficie de 17 693 m² et Section C n°2195 d'une superficie de 28 517 m², extérieures à l'emprise dédiée au compostage des déchets verts, ont été ajoutées au BEA.

Par l'attribution d'un marché dont l'exécution a débutée le 29/04/2023 et qui doit se terminer le 28/04/2027, le SMIDDEV a confié l'exploitation de la plateforme de compostage de la Poudrière à l'entreprise ATE, sise 200 boulevard Félix Martin à Saint Raphaël.

Afin d'assurer un débouché supplémentaire au compost produit sur la plateforme de valorisation des déchets verts du SMIDDEV, la société ATE envisage de préparer des terres amendées ou de supports de culture à partir de ce dernier (mélange de compost et de terre végétale).

L'intérêt serait d'installer un site de valorisation au plus près du compost sortant pour limiter les transports.

Pour favoriser la multiplication des filières de valorisation, le SMIDDEV souhaiterait sous louer une partie du terrain incorporé au BEA, représentant environ 15 000 m², à la société ATE. L'emprise envisagée, située à l'Est de la plateforme de compostage, comprend une partie des parcelles C n°2144 et C n°2195, telle que figurée sur le plan joint.

La société ATE aura à sa charge toutes les démarches administratives et réglementaires auprès des services de la DREAL et sera responsable du respect des normes en vigueur.

L'activité de préparation d'amendements s'exercera sous la responsabilité exclusive de la société ATE.

Le contrat de sous location avec la société ATE, dont la prise d'effet pourrait intervenir à compter du 01/11/2024, s'achèvera au plus tard au terme du marché d'exploitation de la plateforme de compostage du SMIDDEV, soit le 28/04/2027.

Le montant du loyer sera de 15 000 € par an, pour une superficie estimée à 15 000 m².

°
° °

Le comité syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la sous location d'une partie des parcelles cadastrées C 2144 et C 2195, pour environ 15 000m², à la société ATE pour un montant annuel de 15 000 €.

AUTORISE son Président à signer la convention de sous-location avec la société ATE, telle que présentée en annexe, et tous documents y afférent.

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 9 octobre 2024.

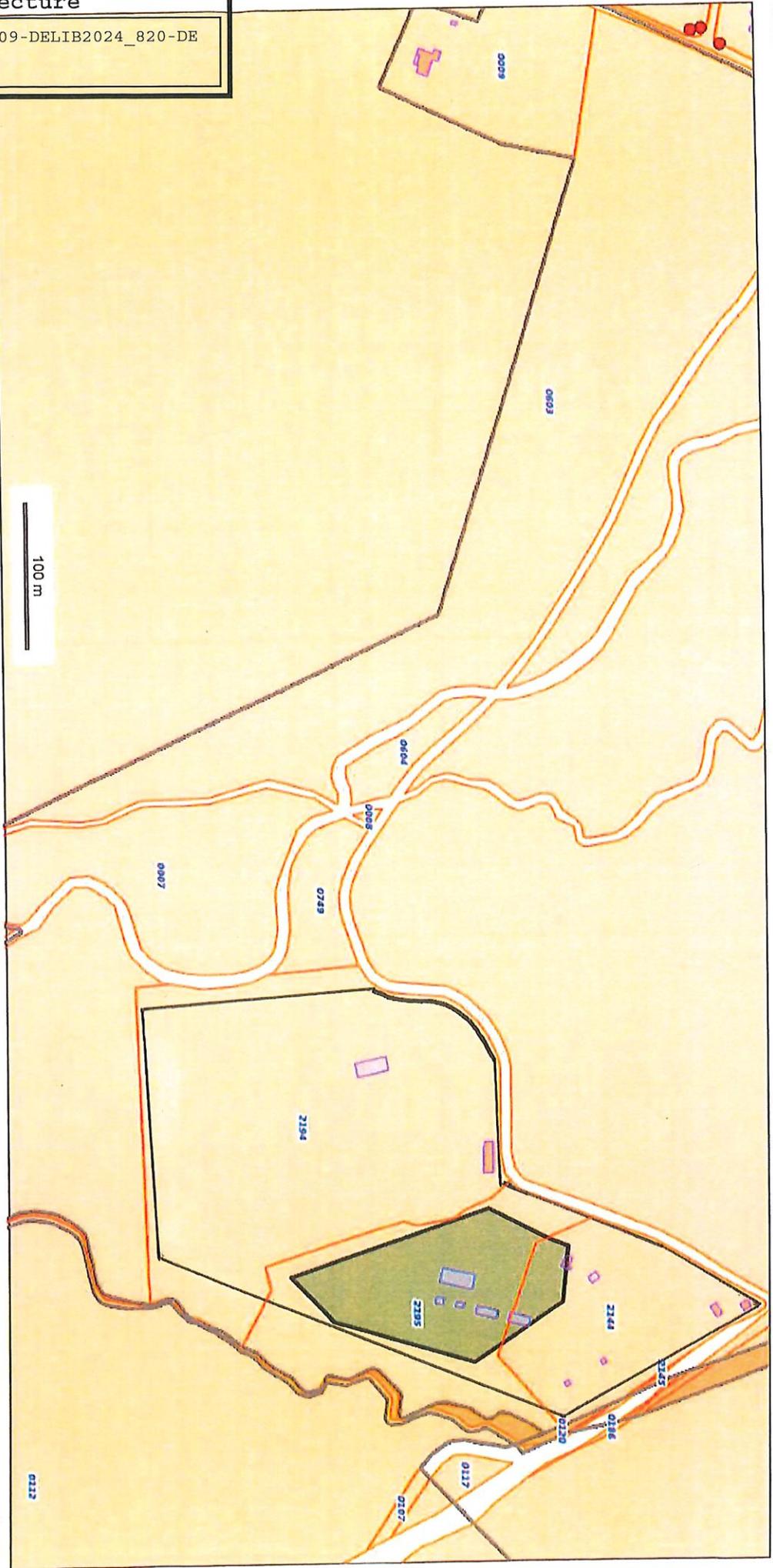
*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 9 octobre 2024*

**Le Président,
Gilles LONGO**



Etablissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, Allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex

Surface sous location ATE



100 m

Surface sous-louée en vert : 15 000 m²

AR Prefecture
083-25330581-0241009-DELIB2024_820-DE
Reçu le 10/10/2024
© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

6° 42' 16" E
43° 29' 36" N

S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2024

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| Nombre de membres en exercice : | Date de publication : | Date d'envoi à la Préfecture : |
| 12 | 1 0 OCT. 2024 | 1 0 OCT. 2024 |

Le neuf octobre deux mille vingt-quatre à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le trois octobre deux mille vingt-quatre.

Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Monsieur Jacques GENOUX, Délégué suppléant
Madame Martine BOUVARD, Déléguée suppléante
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Absents excusés :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :**

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2024/821 :

Valorisation des Combustibles Solides de Récupération (CSR) issus de l'Unité de Valorisation Multifilières du SMIDDEV (UVM) – Contrat d'habilitation à l'exportation au titre du transfert transfrontalier des CSR – Autorisation de signature.

Objet : Valorisation des Combustibles Solides de Récupération (CSR) issus de l'Unité de Valorisation Multifilières du SMIDDEV (UVM) – Contrat d'habilitation à l'exportation au titre du transfert transfrontalier des CSR – Autorisation de signature.

Monsieur le Président expose :

L'entreprise IHOL, filiale du groupe VEOLIA ENVIRONNEMENT, est titulaire du marché public global de performance comprenant l'exploitation de l'Unité de Valorisation Multifilières (UVM) des déchets du SMIDDEV. Dans ce cadre, elle est amenée à produire des Combustibles Solides de Récupération – CSR.

VEOLIA PROPTE France RECYCLING (VPFR) en tant que centrale de commercialisation du groupe VEOLIA, spécialisée dans le négoce et le courtage de matières, envisage la possibilité, en complémentarité des filières dont dispose VEOLIA, de valoriser certains CSR en Espagne, par transfert transfrontalier, notamment en cas d'indisponibilité des filières régionales ou locales.

Les mouvements transfrontières de déchets devant faire l'objet d'une demande de notification au Portail National des Transferts Transfrontaliers des Déchets (PNTTD), le SMIDDEV, en tant que titulaire de l'Arrêté Préfectoral du 29/04/2021 portant autorisation d'exploiter l'UVM, doit donner une habilitation à VPFR pour effectuer cette démarche et lui donner mandat à agir en qualité de notifiant.

Il est rappelé que le SMIDDEV s'est engagé, aux côtés des 2 autres syndicats de traitement du département du Var, le SITMAT et le SIVED NG, à étudier l'opportunité de créer un équipement de valorisation des déchets à haut potentiel calorifique, comprenant la valorisation des CSR (délibération du Comité Syndical n° 2022/734 en date du 20/05/2022).

°
° °

Le comité syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents (1 abstention : Monsieur Jean-Yves HUET),

AUTORISE son Président, pour la durée du marché public d'exploitation de l'UVM conclu avec IHOL, à donner à VPFR une habilitation pour la demande de notification au PNTTD relative à l'exportation au titre du transfert transfrontalier des CSR, à lui donner mandat à agir en qualité de notifiant et à signer tous documents relatifs à cette habilitation.

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 9 octobre 2024.

Pour extrait certifié conforme
A Fréjus, le 9 octobre 2024

Le Président,
Gilles LONGO



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou – Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 – 83606 Fréjus Cedex

S.M.I.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS-----
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 9 OCTOBRE 2024

| | | |
|---------------------------------|-----------------------|--------------------------------|
| Nombre de membres en exercice : | Date de publication : | Date d'envoi à la Préfecture : |
| 12 | 1 0 OCT. 2024 | 1 0 OCT. 2024 |

Le neuf octobre deux mille vingt-quatre à quatorze heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.
Date de convocation des délégués : le trois octobre deux mille vingt-quatre.

Présents :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :
Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire
Madame Sylvie BLANC, 1^{ère} Vice-Présidente, Déléguée titulaire
Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire
Madame Sonia LAUVARD, Déléguée titulaire
Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire
Monsieur Yoann GNERUCCI, 2^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Monsieur Jean-François MOISSIN, 3^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire
Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire
Monsieur Jacques GENOUX, Délégué suppléant
Madame Martine BOUVARD, Déléguée suppléante
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

Absents excusés :

Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :
Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire
Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire
Communauté de Communes du Pays de Fayence :
Monsieur René BOUCHARD, 4^{ème} Vice-Président, Délégué titulaire

Assistaient également à la séance :

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV
Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMIDDEV
Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Délibération n°2024/822 :

Protocole de partenariat entre l'Etat et les EPCI sur le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans l'Est Var – Autorisation de signature.

Objet : Protocole de partenariat entre l'Etat et les EPCI sur le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés dans l'Est Var – Autorisation de signature.

Monsieur le Président expose :

Monsieur le Préfet du Var nous a transmis par courriel du 30.08.2024 un projet de protocole visant à déterminer les modalités techniques de partenariat entre les trois intercommunalités de l'Est du Var pour le traitement des déchets ménagers et assimilés, sur le périmètre ECAA – DPVA – CCPF.

Il est notamment indiqué dans ce protocole que « les collectivités doivent adopter une attitude coopérante et solidaire pour l'exploitation dans les meilleures conditions des installations de traitement qui restent nécessaires dans les prochaines années, en complément des efforts à accélérer sur le tri à la source et la valorisation, pour minimiser le recours final à l'incinération ou à l'enfouissement définitif. (...) Les signataires du protocole s'engagent à être solidaires pour le bien commun et à ne pas entreprendre de procédure judiciaire entre eux sur le sujet des déchets pendant la durée du protocole. »

Monsieur le Préfet du Var a organisé une « table ronde des déchets du Var », réunion prévue et organisée depuis de nombreux mois par la DREAL sans que la signature du protocole n'ait été inscrite à l'ordre du jour.

Le SMIDDEV a fait valoir ses observations sur ce projet de protocole par courriel en date du 04.09.2024.

Par suite, le SMIDDEV a adressé un courriel en date du 18.09.2024 aux services de l'Etat aux fins de savoir si nos observations avaient été réceptionnées et prises en compte, et s'il était nécessaire de valider le protocole devant le Comité Syndical. Aucune réponse ne nous est parvenue. Lors d'un échange oral, Madame la Sous-Préfète nous a indiqué que nous serions destinataires du document modifié, prenant en compte nos remarques, le 20.09.2024 au plus tard. Mais aucun document ne nous a été transmis.

Ce n'est que le 23.09.2024, jour de la « table ronde », au cours de la matinée, qu'une deuxième version du protocole a été transmise au SMIDDEV, avec une prise en compte partielle de nos observations. De nouvelles modifications ont été apportées au protocole, y compris l'après-midi même du 23.09.2024, à quelques minutes de la signature sans que les signataires ni leurs conseils juridiques n'aient pu en prendre connaissance.

Dans ces conditions, et considérant l'absence du Président d'Estérel Côte d'Azur Agglomération, cosignataire du document pour notre territoire, il n'était pas concevable de signer ce protocole.

Par délibération du 27.09.2024, Estérel Côte d'Azur Agglomération a mandaté son Président ou son représentant pour définir avec le représentant de l'Etat les contours de la solidarité entre les collectivités mentionnées au projet de protocole, et pour l'informer du choix de la Communauté d'agglomération de solliciter une confirmation du protocole par l'assemblée issue du scrutin de 2026, étant en outre précisé qu'il sera demandé que les engagements financiers des différents signataires soient confirmés en ce qu'ils conditionnent la pérennité du protocole en question.

°
° °

Le comité syndical :

Où l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents (1 abstention : Monsieur Jean-Yves HUET),

AUTORISE son Président à mener les discussions avec les représentants de l'Etat permettant d'aboutir à un protocole de partenariat prenant en compte les éléments développés ci-avant, et à signer ce protocole.

SOMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var.

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 9 octobre 2024.

*Pour extrait certifié conforme
A Fréjus le 9 octobre 2024*

*Le Président,
Gilles LONGO*



Établissement public de traitement
et de valorisation des déchets
Parc d'activités Le Capitou - Pôle BTP
32, allée Sébastien Vauban
CS 60064 - 83606 Fréjus Cedex



**PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE L'ETAT ET LES EPCI
SUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (DMA) DANS L'EST DU VAR**

ENTRE :

- Le Préfet du Var
- la Communauté de communes du Pays de Fayence représentée par René UGO, son président, exerçant la compétence déchets sur le territoire de la communauté de communes ;
- la Société Publique locale « Le Vallon des Pins » représentée par René BOUCHARD, son président, exploitant l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du Vallon des Pins située à Bagnols en Foret ;
- la Communauté d'Agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA) représentée par Richard STRAMBIO, son président, exerçant la compétence déchets sur le territoire de l'agglomération ;
- la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération (ECAA) représentée par Frédéric MASQUELIER, son président, exerçant la compétence déchets sur le territoire de l'agglomération ;
- le Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est-Var (SMIDDEV), représenté par Gilles LONGO, son président, exploitant l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux des Lauriers située à Bagnols en Foret et la future Unité de Valorisation Multifilières (UVM) des déchets ménagers et assimilés des Lauriers.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

L'atteinte des objectifs en 2025 sur le recyclage des déchets en France n'est pas garantie.

En effet, comme nombre d'États membres, la France a fait l'objet en 2023 d'un « rapport d'alerte précoce » de la Commission européenne pour la gestion de ses déchets, en particulier pour les déchets d'emballage en plastique.

Pour la Commission, seuls 9 États membres sont en effet en bonne voie pour atteindre en 2025 le double objectif de 55% de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets municipaux d'une part, et de recyclage de 65% de tous les déchets d'emballages d'autre part.

Globalement, la Commission observe que le niveau moyen de préparation en vue du réemploi et de recyclage des déchets municipaux a augmenté au cours de la période 2010-2020, bien que lentement (passant de 37% à environ 47%), tandis que la mise en décharge a nettement diminué, passant de 31% à environ 23%.

✍

En 2020, la France a produit 309 millions de tonnes (Mt) de déchets, soit 46 Mt de moins qu'en 2010. Rapporté au nombre de Français, cela représente 4,6 tonnes par habitant, un niveau proche de la moyenne des Européens.

Dans le détail, le secteur du bâtiment a engendré 213 Mt de tonnes de déchets, les autres activités économiques et les collectivités en ont généré 64 Mt, tandis que les ménages en ont produit 34 Mt, soit 10,8 % du total.

Tous types de déchets confondus, le taux de recyclage est passé de 48% en 2010 à 50% en 2020. Grâce au développement de la collecte sélective, des progrès significatifs ont été réalisés dans le secteur des déchets municipaux (ceux ramassés par les collectivités locales).

En 2021, le taux de recyclage de ces déchets était de 44,2%, contre 39,7% en 2016. Parallèlement, la mise en décharge a décliné passant de 28,6% à 23,4% des tonnages.

✍

Au niveau régional, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été approuvé en octobre 2019.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets.

Pourtant, le SRADDET précise qu'en 2018, la production des déchets ménagers et assimilés (DMA) et de déchets d'activités économiques (DAE) était plus importante en Provence-Alpes-Côte d'Azur qu'au niveau national : 737 kg par habitant en région pour les premiers (583 au niveau national) et 700 kg pour les seconds (440 au niveau national).

De ce fait, la stratégie régionale en matière de déchets s'axe sur la prévention, à savoir la maîtrise des gisements produits, la traçabilité, leur collecte effective dans les filières adaptées, et enfin leur valorisation.

La production de déchets non-dangereux non-inertes est confrontée à deux défis majeurs : une valorisation encore insuffisante et un taux élevé de déchets d'activités économiques collectés en mélange avec les déchets ménagers.

En 2017, on estimait que 5,4 Mt de déchets non-dangereux non-inertes (issus des ménages et des activités économiques) étaient produits à l'échelle régionale, soit 8 % de moins qu'en 2015.

Par ailleurs, la région se démarque par un taux élevé de déchets d'activités économiques collectés avec les déchets ménagers : il est estimé à 36 %, contre 20 % au niveau national. 44 % des déchets non-dangereux non-inertes sont valorisés, un chiffre en progression depuis 2015 (+ 4 %), mais encore éloigné de l'objectif 2025 (65 %).

Des progrès en termes de collecte, de traitement et de valorisation sont enregistrés dans de nombreuses filières (emballages, verres et papiers, mâchefers, déchets préparés pour une réutilisation), même s'ils ne semblent pas toujours suffisants pour atteindre les objectifs 2025.

En 2018, la région comptait 68 sites de transit, 82 sites de stockage ou de traitement et 3 plateformes de maturation des mâchefers.

Malgré les mesures d'ores et déjà mises en œuvre, le SRADDET a établi le constat que la gestion des déchets sur le territoire régional n'est pas encore à la hauteur des enjeux. Les déchets produits annuellement en région sont insuffisamment valorisés au regard des objectifs européens et français d'économie circulaire.

Le Plan régional de prévention et gestion des déchets (PRPGD) adopté en juin 2019 décline 9 orientations :

1. Définir des bassins de vie pour l'application des principes de proximité et d'autosuffisance appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés et intégrant une logique de solidarité régionale ;
2. Décliner régionalement les objectifs nationaux dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement, en cohérence avec les contextes des bassins de vie ;
3. Créer un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes ;
4. Favoriser la prévention et le recyclage matière, capter et orienter l'intégralité des flux de déchets issus de chantiers du BTP en 2025 vers des filières légales ;
5. Capter l'intégralité des flux de déchets dangereux en 2031 (déchets dangereux diffus) ;
6. Mettre en adéquation les autorisations d'exploiter des unités de valorisation énergétique avec leur capacité technique disponible et les utiliser prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels en 2025 et en 2031, en s'assurant de l'optimisation de leurs performances énergétiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants ;

7. Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND), dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, en cohérence avec les besoins des territoires et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes issus d'aléas naturels ou techniques, sédiments et mâchefers non valorisables, alvéoles spécifiques, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants) ;
8. Disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance aux 4 bassins de vie, intégrant des unités de pré-traitement des déchets et limitant les risques de saturation ;
9. Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs du plan dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielles et Territoriale, limitation des impacts liés aux transports...).

L'atteinte des objectifs fixés par le PRPGD aura un impact important sur l'évolution des tonnages de déchets non-dangereux produits et leur valorisation.

END

En ce qui concerne le traitement et la valorisation des déchets, tous les deux ans, la France conformément à la réglementation européenne, présente un bilan de la production de déchets et de leurs traitements.

En 2018, 27% des déchets étaient mis en décharge, 7% étaient incinérés avec ou sans récupération d'énergie et 66% sont recyclés.

Tous déchets confondus, 66% des déchets ont été recyclés en 2018. Les taux de recyclage varient de 35% pour les déchets dangereux (incluant la régénération des huiles par exemple), à 49% pour les déchets non minéraux non dangereux, et à 73% pour les déchets minéraux.

70% des déchets non dangereux (hors déchets minéraux) ont été valorisés, dont 49% ont fait l'objet d'un recyclage matière (installations de traitement sur le territoire national). 26% ont été acheminés en centre de stockage de déchets (décharge). Ces taux concernent les installations qui recyclent les déchets sur le territoire, donc excluent les exportations pour recyclage.

Afin de favoriser le recyclage et la réutilisation des déchets, la France vise l'objectif de 100% de plastique recyclé en 2025 et la réduction de 30% de la part des déchets ménagers et assimilés produits à l'horizon 2030.

La mesure 7 du PRPGD - Introduire une dégressivité des capacités de stockage des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (...) et disposer de capacités de stockage pour certains types de déchets (...) au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants – répond à l'objectif national de diviser par deux en 2025 l'enfouissement des déchets par rapport à 2010.

END

~~S'agissant des déchets concernés~~ par ce protocole, les déchets ménagers et assimilés (DMA) représentent environ 10% des déchets produits en France.

Le tonnage produit par habitant, hors déblais et gravats, atteint en moyenne 525 kg par habitant. Entre 2009 et 2019, cette production a faiblement diminué (-2%), loin de l'objectif de réduction de 10 %.

La quantité d'ordures ménagères et assimilées varie nettement selon les départements. Les volumes collectés par habitant sont particulièrement élevés dans le quart sud-Est du territoire métropolitain : Var, Haute-Corse, Alpes-Maritimes et Alpes-de-Haute-Provence, en lien notamment avec le caractère touristique de ces départements.

Le Var est le premier département d'accueil touristique en France (hors région Ile-de-France). Cette situation génère notamment un pic de population en saison estivale qui se traduit en effet par une augmentation forte de la quantité de déchets produits sur le territoire.

Il convient également de noter que pendant cette période, les transports sont plus difficiles compte tenu de l'affluence touristique.

Les taux de fonction touristique montre une capacité d'accueil très importante sur le Golfe de Saint-Tropez qui peut, en saison, quadrupler sa population, le territoire Estérel Côte d'Azur peut la doubler très largement.

Par ailleurs, il convient de noter que les territoires Haut-Var-Verdon, Golfe de Saint-Tropez, Provence Verte, Pays de Fayence et Estérel Côte d'Azur sont les territoires qui ont une grande proportion de résidences secondaires.

SOCS

En application de la loi du 13 août 2004, le Conseil Départemental du Var s'est vu transférer la compétence « Elaboration des Plans » et s'est rapidement engagé pour relancer la réflexion sur l'organisation des filières de collecte et de traitement des déchets sur son territoire.

Afin de prendre en compte les travaux du Grenelle de l'Environnement et les évolutions réglementaires concernant la planification de la prévention et de la gestion des déchets, le Conseil Départemental a relancé en janvier 2012 une nouvelle procédure pour l'élaboration du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux.

Les travaux de révision du plan se sont déroulés de janvier 2012 à mai 2016.

En 2012, le gisement d'ordures ménagères résiduelles collecté était de 471 515 tonnes dans le département du Var, ce qui représentait 470 kg par habitant.

Le Plan a fixé des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets non dangereux aux horizons 2021 et 2027.

En 2016, le Plan départemental préconisait la création de trois équipements de valorisation multifilières afin de doter le département du Var de nouvelles capacités de valorisation des ordures ménagères résiduelles (OMR), de réduire la part de déchets

~~ultimes et de limiter les impacts environnementaux et financiers du transport.~~

Afin de pallier l'absence de capacité de stockage prévue sur le département à l'échéance 2021, et ce malgré les Dossiers de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE) déposés pour prolonger la durée de vie des installations actuellement autorisées, le Plan départemental recommandait que les acteurs publics et privés s'engagent très rapidement dans la mise en œuvre des projets d'équipements prévus par le Plan.

Le département du Var comptait en 2012 à la création du Plan, l'incinérateur de l'agglomération toulonnaise et 3 ISDND (Ginasservis, Le Balançon au Cannet des Maures et Pierrefeu) puisque l'ISDND des Lauriers à Bagnols en Forêt était fermée depuis octobre 2011.

Avec la loi MAPTAM puis la loi NOTRe, les compétences déchets des collectivités et de leurs groupements ont évolué.

La loi MAPTAM a attribué de manière obligatoire la compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés » aux métropoles de droit commun.

La loi NOTRe a imposé dans chaque région la création d'un plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) en remplacement des schémas départementaux ou régionaux existants auparavant en matière de gestion de déchets.

Avec la loi NOTRe, la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » est devenue obligatoire pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, comme c'était déjà le cas pour les communautés urbaines.

8002

Avec la fermeture en août 2018 de l'ISDND du Balançon, au Cannet-des-Maures, ce sont plus de 200 000 tonnes / an de déchets qui ont été privées d'un exutoire local dans le Var, avec un impact direct notable sur le centre et l'est du département.

Pour le Var, en 2021, la production de DMA représentait 876 kg/habitant (942 kilotonnes au total), alors que la moyenne nationale était de 611 kg/habitant et la moyenne régionale de 730 kg/habitant

Trois intercommunalités de l'est du Var - Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVA), Estérel Côte d'Azur agglomération (ECAA) et la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCPF) - se sont alors engagées dans une démarche vertueuse de valorisation des déchets :

- ECAA - Le SMIDDEV en prévoyant la reconversion du site d'enfouissement des Lauriers à Bagnols en Forêt et la création d'unité de valorisation multifilières pour le traitement des ordures ménagères des communes d'ECAA et de la CCPF (zone de chalandise définie par arrêté préfectoral) ;
- la CCPF en s'engageant dans une démarche de redevance incitative et en mettant en service l'ISDND du Vallon des Pins à Bagnols-en-Forêt, site d'enfouissement de déchets valorisés ;
- DPVA en planifiant la construction du pôle de transition environnementale (PTE) pour le traitement des ordures ménagères et leur valorisation avec un réseau de chaleur.

Compte tenu du volume de déchets ménagers produits dans l'est du Var et en prenant en compte la population touristique, plusieurs sites de valorisation sont nécessaires pour absorber les déchets du bassin azuréen et réduire considérablement le volume de déchets enfouis.

Dans l'agglomération d'Estérel Côte d'Azur, 98 385 tonnes de déchets ont été produites en 2023 :

- 45 262 tonnes d'ordures ménagères (soit 382 kg / habitant) ;
- 28 080 tonnes de collecte sélective ;
- 25 043 tonnes des déchèteries ;

Si la production de déchets ménagers par habitant connaît une baisse régulière, ce chiffre reste très élevé par rapport aux moyennes nationales, voire régionales, même en tenant compte de la population touristique du territoire puisque la moyenne nationale des territoires touristiques est de 773 kg/habitant.

Le taux de valorisation des déchets ménagers, soit la part représentée par les déchets valorisés par rapport à la part des déchets enfouis, est de 54 %.

Dans l'agglomération de Dracénie Provence Verdon, 73 700 tonnes de déchets ont été collectées en 2023 sur les 23 communes dont 33 700 tonnes d'ordures ménagères soit 306 kg par habitant.

Entre 2019 et 2023, le tonnage annuel d'ordures ménagères résiduelles a diminué de 40 069 T / an à 33 638 T / an. Le volume de tri a augmenté de 7852 T / an à 10 027 T / an soit + 28 %. Globalement sur cette période, les tonnages de déchets ménagers et assimilés sur DPVA ont diminué de 18 %.

Le taux de valorisation des déchets ménagers était de 52,3% en 2022 et a été élevé à 55,5 % en 2023

Les déchets collectés sur le territoire sont enfouis au centre de stockage du Vallon des Pins à Bagnols-en-Forêt. D'ici 2026, seules 17 000 tonnes de déchets seront autorisées.

DPVA devait donc trouver une solution de traitement complémentaire et s'est engagée dans le projet de Pôle de Transition Environnementale (PTE) permettant le traitement des déchets ménagers et la production d'une énergie en circuit-court.

DPVA avait envisagé dans un premier temps d'envoyer les déchets ménagers vers l'unité de valorisation énergétique de Nice. Cette solution a été écartée après étude et comparaison avec le PTE (plus onéreux, perte de la valorisation de l'énergie produite, augmentation des gaz à effet de serre en transférant les déchets à plus de 100 kilomètres).

Dans la communauté de communes du Pays de Fayence, la production d'ordures ménagères résiduelles du Pays de Fayence (c'est-à-dire la part des déchets qui restent après les collectes sélectives) a été de 8907 tonnes en 2023 sur une production totale de 26 581 tonnes soit 304 kg par habitant. 34 % des déchets sont donc enfouis.

Face à ce constat, la CCPF s'est donnée pour objectifs à l'horizon 2026 :

- de mettre en place la redevance incitative,
- de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles à 8 000 tonnes par an (ce qui correspondrait à moins de 29% de déchets enfouis appliqués au tonnage total de 2019),
- d'atteindre 65% de déchets valorisés ou recyclés (contre 44% en 2019),
- de mettre en place le tri à la source des biodéchets (déchets alimentaires et autres déchets naturels biodégradables).

BOUR

Parmi les objectifs nationaux, repris dans l'actuel SRADDET, sont visées la meilleure valorisation des déchets (65 % en poids de recyclage/valorisation matière et organique en 2025) et la diminution du recours à l'enfouissement (diminution de 50 % des capacités annuelles d'enfouissement entre 2010 et 2025, et de 90 % à compter de 2035).

L'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes liée à l'enfouissement, de 17 € / tonne en 2019 à 65 € / tonne en 2025, accompagne la mise en œuvre des dispositions législatives qui visent à accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat.

La diminution du recours à l'enfouissement est quant à elle regardée avec attention à l'échelle régionale sur l'ensemble des ISDND de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur : la région est également en retard, avec un excédent de déchets mis en enfouissement en 2025 de l'ordre de 10 % (100 000 tonnes).

S'agissant de l'objectif de recyclage/valorisation matière et organique, l'est du Var est en retard avec environ 49 % atteints en 2022 (sur le périmètre des 3 intercommunalités CCPF, ECAA et DPVA).

Les collectivités et syndicats de gestion, signataires de ce protocole, sont en responsabilité et disposent de la compétence en matière de gestion des DMA sur le territoire de l'Est-Var.

L'accompagnement de l'État a été sollicité par les collectivités et syndicats de gestion pour lever les points de blocage sur le traitement des déchets ménagers et assimilés, existant sur le territoire de l'Est-Var. En 2024, les 3 collectivités se retrouvent sans exutoires suffisants pour le traitement de leurs déchets, le seul exutoire disposant d'une zone de chalandise très restrictive.

Certaines difficultés rencontrées par les collectivités sont d'ordre structurel ou organisationnel :

- la problématique d'acceptation de déchets dans l'ISDND du Vallon des Pins,
- la fermeture envisagée du site des Lauriers au 31 août 2024 et le retard de la mise en service de l'unité de traitement et valorisation du SMIDDEV à la suite d'un aléa géotechnique ayant entraîné un sinistre important, suivi d'une expertise judiciaire,

le projet de Pôle de Transition Environnementale de DPVA qui ne sera opérationnel qu'en 2028.

Du fait de ces difficultés, les 3 collectivités qui se sont engagées dans la démarche de traitement et de valorisation des déchets, ne pourront pas atteindre collectivement les 2 objectifs du SRADDET : 65 % de recyclage/valorisation matière des DMA en 2025 et la diminution de 50 % de l'enfouissement définitif entre 2010 et 2025, et de 90 % à compter de 2035.

Ainsi, le présent protocole vise à y remédier, globalement. Avec une ISDND en exploitation et plusieurs projets structurants en matière de tri et de valorisation, le territoire de l'Est-Var dispose de nombreux atouts pour améliorer ses performances dans la période 2025-2030 et devenir exemplaire au niveau régional.

Plusieurs opérations y participeront :

- l'ISDND des Lauriers, à Bagnols-en-Forêt : augmentation de la capacité de stockage de 24 000 tonnes jusqu'à fin 2024, avec une prolongation possible jusqu'à fin février 2025 (suivant les conditions réglementaires fixées par arrêté préfectoral), avant la mise à l'arrêt définitif de la décharge et la mise en service de l'Unité de Valorisation Multifilières (UVM) du SMIDDEV, qui interviendra au plus tard à la même date. L'UVM devra pouvoir accueillir des déchets de l'ensemble des communes d'ECAA et de Bagnols-en-Forêt. *la CCPE, conformément à son arrêté d'aptitude*
- l'ISDND du Vallon des Pins à Bagnols-en-Forêt : augmentation du contrôle des déchets ménagers entrants pour atteindre l'objectif de 65 % de déchets valorisés.
- La redevance incitative mise en place sur le territoire de la CCPE : les prochaines années devraient permettre au dispositif d'atteindre sa pleine efficacité sur les communes du Pays de Fayence.
- Le Pôle de transition environnementale (PTE), à Draguignan : avec une prévision de mise en service en 2028, l'installation permettra à DPVA de pré-traiter et valoriser ses ordures ménagères, avec la réduction de moitié des tonnages envoyés en enfouissement au sein de l'ISDND du Vallon des Pins, la production de combustibles solides de récupération (CSR) et de chaleur urbaine.

Les 3 intercommunalités sont interdépendantes et se retrouvent donc confrontées, à l'été 2024, chacune à une difficulté de traitement et valorisation de leurs déchets pouvant entraîner une situation de blocage dans la gestion des déchets sur l'est du Var.

Le recyclage et la valorisation des déchets est une politique publique prioritaire pour l'État qui soutient au niveau national les actions mises en place par les dispositifs de l'ADEME. Par ailleurs, au vu des enjeux majeurs pour le département, le préfet du Var accompagne depuis plusieurs années les collectivités dans la réalisation de leurs projets en fluidifiant les procédures administratives et en cofinçant les projets (Contrat de Plan Etat-Région, Dotation de soutien à l'investissement local).

De ce fait, le Préfet du Var propose aux collectivités la signature de ce protocole pour garantir à chacun des signataires la bonne fin de ses objectifs particuliers au bénéfice de la solidarité territoriale.

Objet**Article 1er :**

Le présent protocole détermine les modalités techniques de partenariat entre les trois intercommunalités de l'est du Var pour le traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA).

Elle conduit à recréer de la solidarité entre collectivités, à fixer une projection sur les années 2024-2028 de la gestion des déchets sur le périmètre ECAA-DPVA-CCPF et à définir les mesures transitoires sur cette période.

Aussi, les collectivités doivent adopter une attitude coopérante et solidaire pour l'exploitation dans les meilleures conditions des installations de traitement qui restent nécessaires dans les prochaines années, en complément des efforts à accélérer sur le tri à la source et la valorisation, pour minimiser le recours final à l'incinération ou à l'enfouissement définitif.

Les divergences d'appréciation dans les procédures de traitement et de valorisation des déchets entre les 3 intercommunalités et les syndicats de gestion peuvent être légitimes mais ne doivent pas entraîner de contentieux.

Les signataires du protocole s'engagent à être solidaires pour le bien commun et à ne pas entreprendre de procédure judiciaire entre eux sur le sujet des déchets pendant la durée du protocole.

Modalités du partenariat**Article 2 :****Renforcer le tri à la source.**

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, adoptée en août 2015, contient des dispositions relatives au tri :

- généraliser le tri des déchets d'activités économiques pour les entreprises et les administrations (tous les matériaux recyclables doivent être triés depuis le 1^{er} juillet 2016) ;
- généraliser le tri à la source des biodéchets : chaque Français disposera d'une solution de tri de ses déchets de cuisine et de table, afin que ceux-ci puissent être valorisés ;
- déployer la tarification incitative pour l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés, c'est-à-dire introduire une part variable dans la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour récompenser les bons trieurs (objectif : 25 millions en 2025, contre 5 millions en 2015) ;
- étendre les consignes de tri des emballages ménagers à l'ensemble des emballages en plastique en 2022, dont les films et barquettes en plastique (jusqu'ici, seules les bouteilles et les flacons en plastique devaient être triés) ;

- ~~harmoniser progressivement~~ les consignes de tri et les couleurs des poubelles d'ici 2025 : il sera alors possible d'identifier plus facilement le bac ou le conteneur approprié, partout en France.
- lutter contre le gaspillage de ressources et la production de déchets est aussi un gain financier pour le territoire et au final pour le pouvoir d'achat de ses habitants.

Juste après les démarches de réduction et de prévention des déchets, le tri à la source des déchets est une étape importante : elle permet de les orienter vers la filière appropriée, dans une démarche d'économie circulaire.

Les collectivités et syndicats signataires de ce protocole s'engagent à mener toutes les actions visant à réduire la production de déchets ménagers et à renforcer le tri à la source par différentes mesures telles que :

1) Optimiser la collecte par des points d'apport volontaire (PAV)

Les collectivités ont à leur disposition différents modes de collecte complémentaires. Selon les territoires, les solutions peuvent être adaptées.

- Développer les collectes de proximité, en remplacement ou en complément de certaines collectes en porte à porte. Elles sont plus avantageuses en termes de coûts, favorisent la santé-sécurité au travail, et répondent mieux aux modes de vie des habitants ou des usagers non permanents.
- S'affranchir des fréquences qui peuvent alors être libres avec un minimum d'une collecte par semaine pour les déchets résiduels ou les biodéchets. Les professionnels s'organisent et s'équipent afin d'optimiser la gestion des bornes ou des bennes, et leurs tournées.
- Renforcer la communication auprès des usagers sur les points de collecte, avec les bons gestes de tri selon les flux et densifier les interventions des ambassadeurs du tri.
- Diversifier les supports de communication papier et numérique afin de communiquer auprès du plus grand nombre d'habitants.
- Effectuer des contrôles du dépôt des ordures ménagères au niveau des PAV et sanctionner si nécessaire.

2) Améliorer le dépôt en déchèterie

Pour mieux gérer certains flux comme les déchets végétaux, mais aussi les encombrants ou les divers déchets occasionnels, les déchèteries publiques doivent être renforcées, rénovées et plus accessibles.

3) Maîtriser les encombrants et les dépôts sauvages

Pour les divers déchets occasionnels, des solutions spécifiques de collecte doivent être élaborées ou développées pour leur tri – valorisation, pour contribuer à lutter contre les dépôts sauvages.

- Trouver la meilleure articulation entre les services offerts par les gestionnaires d'habitats collectifs, les déchèteries et les collectes d'encombrants, plutôt à privilégier sur demande.
- Veiller à la sécurité des équipements de collecte, à la qualification des personnels quant à l'accueil des usagers, l'optimisation du tri, et exiger la propreté finale.
- Proposer aux usagers des applications sur mobile ou PC afin de les guider et conseiller. Les solutions digitales permettent d'optimiser les services (réactivité pour la propreté urbaine).

4) Mieux valoriser les déchets professionnels "assimilés"

Dans la plupart des territoires urbains, les zones touristiques, commerciales ou de bureaux, les professionnels représentent une proportion déterminante pour atteindre les objectifs.

Article 3 :

Le SMIDDEV exerce la compétence traitement et valorisation des déchets pour le compte d'ECAA et de la CCPF pour la commune de Bagnols-en-Forêt en représentation-substitution.

Le site de l'ISDND des Lauriers, à Bagnols-en-Forêt, exploité par le SMIDDEV disposait d'une autorisation d'exploitation jusqu'au 31 août 2024, date à laquelle le site d'enfouissement devait fermer et être remplacé par l'UVM mentionnée *supra*.

Un aléa de chantier et une expertise judiciaire en cours ont conduit à reporter de 6 mois la mise en service de l'UVM.

Le SMIDDEV a demandé au Préfet du Var l'extension de 6 mois de la durée d'exploitation de l'installation des Lauriers avant mise à l'arrêt définitif et l'augmentation de la capacité de stockage de 24 000 tonnes.

Compte tenu de l'absence sur le territoire de l'Est du Var de structures permettant d'absorber l'intégralité des tonnages du SMIDDEV pour les prochains mois, le préfet autorise exceptionnellement la prolongation de l'exploitation du site des Lauriers.

Cette mise à l'arrêt interviendra au plus tard le 31 décembre 2024, avec une éventuelle prolongation jusqu'au 28 février 2025 (sous les conditions réglementaires fixées par arrêté préfectoral), et non au 31 août 2024 comme prévu précédemment.

Un arrêté préfectoral complémentaire, modifiant l'arrêté d'autorisation de l'ISDND, déterminera les modalités d'exploitation spécifiques à cette période transitoire courant jusqu'en fin 2024. Un second arrêté de prorogation jusqu'à fin février 2025 pourra être pris si besoin.

Le SMIDDEV devra toutefois rechercher tous les exutoires possibles (et en rendre compte à l'unité départementale de la DREAL) pour limiter l'enfouissement des déchets dans les mois restants de 2024, et éviter cet enfouissement pour les mois de janvier et février 2025 afin de ne pas pénaliser l'atteinte des objectifs régionaux.

Article 4 :

Afin de réaliser l'harmonisation des pratiques régionales sur les sites des ISDND, l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 autorisant l'exploitation de l'ISDND du Vallon des Pins à Bagnols-en-Forêt sera modifié à la demande de la SPL du Vallon des Pins au regard des capacités réelles de tri et de valorisation disponibles en amont de l'enfouissement définitif.

En effet, l'arrêté actuel impose un objectif de performance de 65% des unités de tri amont dont il n'a pas la maîtrise et qui ne peut lui être opposé. En tout état de cause, il convient de fixer les objectifs au regard du SRADDET, qui décline lui-même les objectifs des lois TECV (LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour

la croissance verte) et AGECS (LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire).

Cela permettra une application stricte des conditions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié le 7 août 2023 qui définit les déchets admis et ceux interdits.

Par ailleurs, la SPL du Vallon des Pins s'engage à renforcer le tri des déchets entrants sur le site (Commission de surveillance des sites du 25 avril 2024).

Article 5 :

Instaurée par la Grenelle de l'Environnement, la Redevance Incitative (RI) est un mode de facturation du ramassage des ordures ménagères calculé en fonction de la production de déchets de chaque foyer.
Seules les ordures ménagères non triées seront payantes en fonction du volume produit par chaque usager.

La Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) s'engage au passage effectif à la Redevance Incitative en 2026 (année de suppression de la TEOM) et à le pérenniser. Les années préparatoires 2022-2024 ont permis l'acquisition et le déploiement des équipements sur le territoire, l'optimisation des tournées de collecte et la réalisation d'une enquête en porte-à-porte dite « de conteneurisation » auprès des usagers. La mise en place progressive de ce nouveau système de collecte a donné lieu à une facturation « à blanc » en 2024 transmise à titre informatif qui sera poursuivie en 2025 afin de permettre aux usagers de choisir le forfait de redevance le plus adapté à leur production réelle d'OMR.

La CCPF a choisi l'option de levée de conteneur plutôt qu'en fonction du poids.
Pour la collecte en porte-à-porte : partout où cela sera possible, des bacs individuels dotés de puces électroniques seront distribués afin de collecter, en porte-à-porte, les ordures ménagères résiduelles. Cela concernera la plupart des usagers, à l'exception des cœurs de village.
Pour les conteneurs collectifs : pour les cœurs de village ou tous autres lieux inaccessibles pour les camions de collecte, les conteneurs collectifs semi-enterrés ou enterrés seront dotés d'un système de contrôle d'accès individuels par badge.

Article 6 :

Dracénie Provence Verdon Agglomération mobilise ses équipes techniques et administratives dans le pilotage du projet de Pôle de Transition Environnementale (PTE) pour une mise en service en 2028. Les services de l'État accompagneront l'agglomération pour fluidifier les procédures administratives et respecter le calendrier du projet.

Dans l'attente de la mise en service du PTE, DPVA s'engage à progresser sur la qualité des ordures ménagères enfouies au Vallon des Pins par un plan d'action comprenant en particulier :

- le renforcement du tri sur le site du Vallon des Pins (installation d'un nouveau grappin) en lien avec l'exploitant ISDND - SPL,

- une sensibilisation accrue des habitants sur l'importance du tri à la source,
- la réduction de la taille des opercules des PAV pour réduire tout dépôt supérieur à 100 litres,
- un accroissement des campagnes de verbalisation.

Cadre temporel et juridique

Article 7 :

Les collectivités et syndicats de gestion signataires de ce protocole sont invités à signaler toute difficulté technique retardant l'atteinte des engagements précités au Préfet du Var et à l'unité départementale de la DREAL.

Un rapport périodique sera établi, au moins une fois par an en décembre par chaque intercommunalité et communiqué au Préfet du Var pour préciser l'état d'avancement de chaque opération.

Article 9 :

Le présent protocole est conclu jusqu'au démarrage du Pôle de Transition Environnementale de DPVA et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028.

Il peut être dénoncé après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des engagements des signataires.

Fait à Toulon, le

Le Préfet du Var

Le Président de ECAA

Philippe MAHE

Frédéric MASQUELIER

Le Président de la CCPF

Le Président de DPVA

René UGO

Richard STRAMBIO

Le Président de la SPL du
Vallon des Pins

Le Président du SMIDDEV

René BOUCHARD

Gilles LONGO